



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021- 29 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Corneilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 25 janvier 2021, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge pour se doter de la compétence mobilité ;

Vu la notification de cette modification, faite le 26 janvier 2021, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 38 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 13 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts modifiés de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 juin 2021

Le Préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 29 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge

TITRE 1

DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes

En application de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes sous le nom de " **communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge** ".

Article 2 - Communes membres

Asnières	Les Places
Bailleul-la-Vallée	Le Theil Nolent
Barville	Le Torpt
Bazoques	Lieurey
Boissy-Lamberville	Malouy
Bournainville-Faverolles	Martainville
Corneilles	Morainville-Jouveaux
Drucourt	Noards
Duranville	Piencourt
Epaignes	Saint-Aubin-de-Scellon
Epreville-en-Lieuvain	Saint-Benoît-des-Ombres
Folleville	Saint-Christophe-sur-Condé
Fontaine-la-Louvet	Saint Etienne- l'Allier
Fort-Moville	Saint-Georges-du-Vièvre
Fresne-Cauverville	Saint-Germain-la-Campagne
Giverville	Saint-Grégoire-du-Vièvre
Heudreville-en-Lieuvain	Saint- Mards-de-Fresne
La Chapelle-Bayvel	Saint-Martin-Saint-Firmin
La Chapelle-Hareng	Saint-Pierre-de-Corneilles
La Lande-Saint-Léger	Saint-Pierre-des-Ifs
La Noë-Poulain	Saint-Siméon
La Poterie-Mathieu	Saint-Sylvestre-de-Corneilles
Le Bois-Hellain	Saint-Vincent-du-Boulay
Le Favril	Thiberville
Le Mesnil-Saint-Jean	Vannecrocq
Le Planquay	

Article 3 – Sièges de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21 bis rue de Lisieux, 27230 THIBERVILLE

Article 4 – Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 5 – Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge est d'exercer au sein d'un espace de solidarité les compétences suivantes :

Compétences obligatoires.

• **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion touristique dont création d'offices de tourisme.** Il est ajouté :

→ Les sentiers de randonnée répertoriés par les offices de tourisme de son territoire et qui font l'objet d'une publication dans des guides.

→ La Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de terrains de camping.

• **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

• **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

• **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

• **La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) :**

→ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

→ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

→ La défense contre les inondations et contre la mer.

→ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

• **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.** Il est précisé :

→ Enfouissement du réseau aérien Orange.

• **Politique du logement et cadre de vie.** Il est précisé :

→ Les opérations groupées d'amélioration de l'habitat (de type Opération Groupée Patrimoine, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général).

• **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.** Il est précisé :

→ Sont exclus :

- L'éclairage public d'ornement.

- La création, l'aménagement et l'entretien des centres-bourgs et des lotissements existants et nouveaux.

• **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

● **Action Sociale.** Il est précisé :

- Etudes, aménagement, entretien et gestion de résidences d'accueil pour personnes âgées d'intérêt communautaire.
- Gestion du service d'aide à domicile et auxiliaire de vie pour les personnes âgées et/ou dépendantes.
- Création, aménagement, entretien et gestion de Maisons des Associations d'intérêt communautaire.
- Adhésion à la Mission Locale Ouest de l'Eure.
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'accueil de loisirs et périscolaire, de culture, de jeunesse d'intérêt communautaire.
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion des relais d'assistant(e)s maternel(le)s.
- Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires.
- Acquisition et entretien du matériel pédagogique mis à disposition des associations en charge du périscolaire.
- **Accompagnement à toutes les actions menées en matière d'orientation (informations sur les métiers et les formations, de la mixité et de l'égalité professionnelle en direction des élèves et des familles, des apprentis et des étudiants).**

Compétences facultatives.

● **Assainissement non collectif.** Il est précisé :

- Contrôle, réhabilitation, entretien des installations autonomes d'assainissement non collectif.

● **Déploiement très haut débit.**

● **Transports, il est précisé :**

- **Autorité Organisatrice de la Mobilité.**

● **Santé.** Il est précisé :

- Etude, construction et aménagement des maisons de santé à l'exclusion de la maison de santé située 17 place du théâtre 27260 CORMEILLES.

● **Urbanisme.** Il est précisé :

- Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du code de l'urbanisme.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1- Compte-rendus des réunions

Les compte-rendus des réunions du conseil communautaire sont affichés au siège de la communauté de communes et sont envoyés à chaque commune qui en assure l'affichage à la mairie et qui les distribue à chaque conseiller municipal.

Article 2 – Conventions

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent,

dans le strict respect des lois et règlements et notamment du principe d'égalité et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

La communauté de communes pourra, par convention, mettre à disposition de ses communes membres des moyens humains et techniques.

Article 3 – Syndicats

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux syndicats mixtes dès lors que ceux-ci interviendront dans des compétences relevant de la communauté de communes. Il conviendra, dans ce cas, que la communauté de communes désigne des délégués appelés à la représenter au sein de ces syndicats.

TITRE 3

AUTRES DISPOSITIONS

Article 1 – Reversement du contingent d'aide sociale.

Le reversement du contingent de l'aide sociale concerne les communes suivantes :

Barville, Bazoques, Boissy Lamberville, Bournainville, Faverolles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Folleville, Fontaine la Louvet, Giverville, Heudreville en Lieuvin, La Chapelle Hareng, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Les Places, Le Planquay, Le Theil Nolent, Lieurey, Piencourt, St Aubin de Scellon, St Benoist des Ombres, St Christophe sur Condé, St Etienne l'Allier, St Georges du Mesnil, St Germain la Campagne, St Grégoire du Vièvre, St Georges du Vièvre, St Jean de la Lecqueraye, St Mards de Fresne, St Martin St Firmin, St Pierre des Ifs, St Vincent du Boulay, Thiberville.

